

Objectif *Fonction Publique*

Catégorie A

Réussir son concours administratif !

2^e édition

Attaché territorial Attaché territorial principal

**TOUS CONCOURS
ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

- ▶ Analyse des épreuves
- ▶ Méthodologie et conseils
- ▶ Annales commentées et corrigées

Philippe-Jean Quillien



Le concours ou l'examen professionnel d'attaché territorial (principal) en 10 points

1. Définition de l'attaché territorial (principal)

Les **attachés territoriaux** appartiennent à la filière administrative de la fonction publique territoriale. Ceux qui sont fonctionnaires constituent un cadre d'emplois de catégorie A dont le statut particulier est défini par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 (en plus de ces 58 000 fonctionnaires, il existe 17 000 attachés contractuels).

Sous l'autorité des directeurs généraux des services, des directeurs généraux adjoints ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement, « *ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.*

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés ».

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les attachés territoriaux sont en principe **recrutés par voie de concours**.

Le cadre d'emplois comprend **trois grades** : le grade initial d'attaché et deux grades d'avancement, attaché principal et attaché hors classe (le grade de directeur territorial est en voie d'extinction).

Les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- les attachés justifiant d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8^e échelon du grade d'attaché ;
- après un examen professionnel, les attachés justifiant d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

La **réussite d'un examen professionnel** organisé par les centres de gestion représente donc le plus court chemin pour devenir attaché principal.

2. Différence entre concours et examen professionnel

Le **concours** est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves.

Trois concours distincts permettent d'accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir ;
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Remarque

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours organisés est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre des places aux concours externe et interne dans la limite de 25 %.

Si le concours interne et le troisième concours sont réservés aux candidats ayant déjà une expérience professionnelle, associative ou élective, le concours externe est ouvert tous les candidats possédant un niveau de diplôme déterminé.

Les **examens professionnels** concernent les fonctionnaires désireux d'obtenir un avancement au grade immédiatement supérieur dans leur cadre d'emplois ou même d'intégrer un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Dans ce but, ils doivent obtenir la moyenne ou un nombre minimum de points fixé par le jury lors d'une ou plusieurs épreuves.

La **principale différence** entre un concours et un examen professionnel est donc que le nombre de lauréats d'un concours est limité par le nombre de postes ouverts, tandis que tous les candidats obtenant la moyenne ou un nombre minimum de points fixé par le jury sont admis à un examen professionnel.

Pour les attachés territoriaux (principaux), une **autre différence importante** est que les concours comportent cinq spécialités, contrairement à l'examen professionnel.

Pour le reste, les concours et les examens professionnels d'attaché territorial (principal) possèdent de **nombreux points communs**.

3. Organisation des concours et examens professionnels

Depuis 2010, les concours et examens professionnels d'attaché territorial (principal) sont **organisés par les centres de gestion** qui existent au niveau départemental (CDG) ou, en Île-de-France, interdépartemental (CIG de la petite et de la grande couronne).

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire comme d'égalité de traitement des candidats à travers toute la France, ces concours et examens professionnels sont organisés en métropole à l'échelle interrégionale ou, depuis la mise en œuvre de la loi du 16 janvier 2015 modifiant la délimitation des régions, régionale. Par ailleurs, les dates, les horaires comme les sujets des épreuves sont identiques sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les **jurys** des concours et examens professionnels d'attaché (principal) territorial sont tripartites.

Dans le cadre des **concours**, le jury comprend au moins deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A (dont un du cadre d'emplois des administrateurs ou d'un cadre d'emplois équivalent et un du cadre d'emplois des attachés territoriaux), deux personnalités qualifiées et deux élus locaux.

Quant au jury de l'**examen professionnel**, il comprend, en plus du président, deux fonctionnaires territoriaux (dont au moins un fonctionnaire du grade d'administrateur ou d'un grade équivalent), deux élus locaux (dont au moins un pour les régions ou les départements), une personnalité qualifiée et un membre de l'enseignement supérieur.

Des **examineurs spéciaux** et des **correcteurs** peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Important

Les concours et examens professionnels d'attaché (principal) territorial sont organisés tous les deux ans et en alternance :

- les concours lors des années paires (2020, 2022, 2024, etc.) ;
- les examens professionnels pendant les années impaires (2021, 2023, 2025, etc.).

Toutefois, la **crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19** a imposé aux centres de gestion le report des épreuves des concours 2020 (reprogrammation au 22 juin 2021 des épreuves écrites initialement prévues le 19 novembre 2020).

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant les dates d'inscription et d'épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées et, pour les concours, le nombre de postes à pourvoir par spécialité.

Les arrêtés d'ouverture des concours et des examens professionnels sont publiés au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du ou des centres de gestion organisateurs, **deux mois au moins** avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Ce délai permet à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

En outre, ces arrêtés sont affichés dans les locaux du ou des centres de gestion organisateurs ainsi que de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT compétent dans leur ressort géographique. Ceux des concours externes et de troisième voie sont également affichés dans les locaux de Pôle emploi.

Il appartient aux candidats de se procurer un calendrier prévisionnel des concours et examens organisés par les centres de gestion. La solution la plus simple et efficace consiste à se rendre sur la **plateforme *concours-territorial.fr*** qui, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle procédure d'inscription, centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (voir 5).

	Concours	Examen professionnel
Période d'inscription	mars-mai	décembre-janvier
Épreuve d'admissibilité	novembre	avril
Épreuve(s) d'admission	mars-mai	juin

COVID-19

Pris pour l'application de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19, le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 permet aux organisateurs de concours de reporter les opérations programmées à une date ultérieure. En ce qui concerne le concours d'attaché territorial, opération d'envergure nationale (dont les effectifs sont très importants) et compte tenu des difficultés logistiques rencontrées par les organisateurs (restriction imposée des capacités d'accueil des grands centres d'examens, désengagement constaté de plusieurs parcs d'exposition suite au confinement, risques avérés de fermetures supplémentaires de sites importants), la Fédération nationale des centres de gestion décide le 3 novembre 2020 de reporter la phase écrite du concours d'attaché territorial, initialement programmée le 19 novembre 2020, à une date ultérieure (qui sera finalement le 22 juin 2021). Cette reprogrammation n'a pas impliqué l'ouverture d'une nouvelle période d'inscription.

4. Conditions d'inscription

Tout candidat doit remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

Cinq conditions générales

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre État de l'Espace économique européen, ou encore la nationalité suisse, andorrane, monégasque.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les candidats français).
- Être en position régulière au regard du code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté).
- Compte tenu des possibilités de compensation du handicap, remplir les conditions de santé particulières susceptibles d'être exigées pour l'exercice de certaines fonctions (ordonnance du 25 novembre 2020).

Il existe par ailleurs des **conditions spécifiques** au concours externe / interne / de troisième voie et à l'examen professionnel.

a. Concours externe

Le concours externe est ouvert tous les candidats possédant un **niveau de diplôme** déterminé. Ils doivent en effet être titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (niveau II de l'ancienne nomenclature) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Bénéficient toutefois d'une **dispense de la condition de diplôme** :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Il existe par ailleurs une **procédure d'équivalence de diplôme**.

La procédure permet de reconnaître l'expérience professionnelle ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou de ces diplômes peut être comparé avec celui de la formation requise. Si cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours, elle n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est donc distinct de la procédure de VAE (validation des acquis de l'expérience professionnelle) qui aboutit à l'obtention d'un diplôme.

Lors de d'inscription au concours, les candidats formulent leur demande sur un formulaire type accompagné des pièces justificatives auprès du centre de gestion organisateur qui est compétent pour en apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la demande d'équivalence.

La décision est notifiée au candidat qui doit la conserver. Une décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Équivalence de diplôme

• Justification d'une formation autre que celle requise

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau ;
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable ;
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis ;
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

• **Justification d'une expérience professionnelle**

Les candidats peuvent bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. S'ils justifient d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

• **Conseil pratique**

Les candidats souhaitant bénéficier d'une équivalence ne doivent pas attendre la dernière minute pour préparer leur demande. En effet, l'obtention de certains documents exigent du temps. Ainsi, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français. Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à « Centre ENIC-NARIC France, Département reconnaissance des diplômes, 1 avenue Léon Journault, 92318 Sèvres CEDEX » (01 45 07 63 21 – enic-naric@ciep.fr). Or le délai moyen pour le traitement d'un dossier par ce centre s'élève à 3 ou 4 mois.

b. Concours interne

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires et aux agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics. Les périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne d'attaché territorial.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les **contractuels de droit privé** à la date de clôture des inscriptions ne sont pas autorisés à concourir : emplois aidés (dénommés « parcours emploi compétences » depuis janvier 2018), contrats d'apprentissage et de professionnalisation, agents en poste dans les services publics industriels et commerciaux. Toutefois, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public

administratif dans le cadre de contrats aidés peuvent être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté (Conseil d'État, 1^{er} octobre 2014, Mme B.), de même que le temps effectif de service civique.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de l'**Union européenne** ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise pour le concours.

Conseil

Il appartient à votre employeur actuel de remplir et de signer un état détaillé des services publics effectués, au vu des pièces justificatives (contrats, certificats administratifs, bulletins de paye, etc.) que vous lui fournirez. Mais, les modalités de calcul de ces quatre années pouvant se montrer complexes (périodes de formation, temps partiel...), vous devez vous informer à l'avance sur la recevabilité de votre candidature en n'hésitant pas à vous rapprocher du centre de gestion organisateur.

c. Troisième concours

Depuis 2004, un troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant quatre années au moins, à la date de l'épreuve écrite :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable même bénévole d'une association (notamment comme président, secrétaire, trésorier, membre du bureau).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel), de magistrat ou de militaire. Les durées du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation sont comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. En revanche, le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats n'ont pas été exercés sur les mêmes périodes.